Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0203

Lutte contre la répression transnationale - vers une stratégie de l'Union pour protéger la souveraineté et les valeurs démocratiques de l'Europe

Résolution du Parlement européen du 16 juin 2026 sur la lutte contre la répression transnationale – Vers une stratégie de l’Union pour protéger la souveraineté et les valeurs démocratiques de l’Europe (2025/2179(INI))

Le Parlement européen,

– vu l’article 2 du traité sur l’Union européenne, qui consacre les valeurs fondatrices de l’Union que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’état de droit et le respect des droits de l’homme,

– vu le traité sur l’Union européenne, et notamment ses articles 3 et 21,

– vu la hausse du nombre d’actes de répression transnationale et la responsabilité qui incombe aux États membres de protéger toutes les personnes résidant sur leur territoire,

– vu la déclaration universelle des droits de l’homme,

– vu la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,

– vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment ses articles 83 et 215,

– vu la déclaration des Nations unies de 1998 sur les défenseurs des droits de l’homme,

– vu la résolution du Conseil des droits de l’homme des Nations unies du 4 avril 2025 intitulée «Défenseurs des droits humains et technologies nouvelles et émergentes: protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains à l’ère du numérique», et celle du 1er juillet 2025 intitulée «Champ d’action de la société civile»,

– vu la note d'information du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur la répression transnationale[1], publiée le 18 juin 2025,

– vu la déclaration du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du 13 janvier 2025 sur l'amélioration de la protection des défenseurs des droits de l'homme,

– vu le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et les rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général «A/HRC/60/62: Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme – rapport du Secrétaire général» de septembre 2025,

– vu la publication intitulée «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies», approuvée dans la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 16 juin 2011,

– vu la déclaration d'un groupe d'experts indépendants des Nations unies en matière de droits de l'homme, faisant part de ses préoccupations quant à la prolifération des procès par contumace en Biélorussie, publiée le 22 janvier 2025,

– vu l'examen préliminaire mené par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en République de Lituanie/République du Bélarus (ICC-01/24-1),

– vu les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, adoptées en juin 2004 et actualisées en 2008, et sa résolution du 16 mars 2023 sur les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme[2],

– vu les conclusions du Conseil du 27 janvier 2025 sur les priorités de l'Union en 2025 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme,

– vu les conclusions du Conseil du 30 janvier 2026 sur les priorités de l'Union en 2026 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme,

– vu le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024, prolongé jusqu'en 2027,

1 https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/transnational-repression.

2 JO C, C/2023/409, 23.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/409/oj.

– vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)[3],

– vu la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859[4] (directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité),

– vu les rapports annuels de l'Union européenne de 2024 et 2025 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde,

– vu la communication de la Commission du 12 novembre 2025 intitulée «Une stratégie de l'Union pour la société civile» (COM(2025)0790),

– vu sa recommandation du 15 juin 2023 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents[5],

– vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 12 novembre 2025 intitulée «Bouclier européen de la démocratie: renforcer la position de démocraties fortes et résilientes» (JOIN(2025)0791),

– vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 5 juin 2025 intitulée «Une stratégie numérique internationale pour l'Union européenne» (JOIN(2025)0140),

– vu sa résolution du 13 novembre 2025 sur la lutte contre la répression transnationale des défenseurs des droits de l'homme[6],

– vu sa résolution du 21 janvier 2026 sur la lutte contre l'impunité au moyen de sanctions de l'Union, y compris le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme («loi Magnitsky de l'Union»)[7],

3 JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj.
4 JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj.
5 JO C, C/2024/494, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/494/oj.
6 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0258.
7 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0015.

– vu sa résolution du 9 mars 2022 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation[8],

– vu sa résolution du 1er juin 2023 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation[9],

– vu les travaux de sa commission spéciale sur le bouclier européen de la démocratie,

– vu le Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol), en particulier l'article 2, qui impose à l'organisation d'agir dans l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'homme,

– vu la déclaration des dirigeants du G7 du 17 juin 2025 sur la répression transnationale, ainsi que le dialogue multipartite du G7 sur la répression transnationale de février 2025,

– vu le communiqué publié à la suite de la réunion des ministres des affaires étrangères du G7 du 19 avril 2024 intitulé «Addressing global challenges, fostering partnerships»,

– vu la résolution 2509 (2023) et la recommandation 2257 (2023) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits de l'homme»,

– vu l'étude de sa direction générale des politiques externes de l'Union de juin 2025 intitulée «Transnational repression of human rights defenders: The impacts on civic space and the responsibility of host states»[10],

8 JO C 347 du 9.9.2022, p. 61.

9 JO C, C/2023/1226, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1226/oj.

10 Parlement européen, direction générale des politiques externes de l'Union, unité Analyse et accompagnement des politiques externes, «Transnational repression of human rights defenders: The impacts on civic space and the responsibility of host states», août 2025, https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2025/754475/EXPO_STU (2025) 754475_EN.pdf.

– vu l’étude de sa direction générale des politiques externes de l’Union de janvier 2026 intitulée «Perpetrators and methods of transnational repression and possible counterstrategies»[11],

– vu le septième rapport de la session 2024-2025 de la commission mixte sur les droits de l’homme du Parlement du Royaume-Uni, intitulé «Transnational repression in the UK»,

– vu le rapport annuel publié par le ministère fédéral allemand de l’intérieur en juin 2025 intitulé «Verfassungsschutzbericht 2024»,

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0142/2026),

A. considérant que la répression transnationale est une pratique délibérée, systématique, ciblée et répressive par laquelle des régimes ou leurs intermédiaires traversent des frontières et commettent des actes en dehors de leur juridiction territoriale pour intimider, menacer, réduire au silence, contraindre, contrôler ou blesser d’une toute autre façon des personnes ou des groupes établis à l’étranger, ou encore des membres de leur famille ou leurs réseaux de soutien, en utilisant un large éventail de méthodes physiques, psychologiques, numériques, juridiques, administratives et autres, en violation des droits fondamentaux; que parmi les cibles de la répression transnationale figurent des milliers de personnalités pro-démocratie qui ont été forcées de fuir leur pays d’origine en raison de la répression nationale;

B. considérant que l’Union est fondée sur les valeurs que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’état de droit et le respect des droits de l’homme;

C. considérant que la répression transnationale porte atteinte à ces valeurs fondatrices, contribue à la manipulation du débat public et viole les droits fondamentaux et le droit international, ainsi que la souveraineté et la sécurité de l’Union et des États membres; que l’augmentation des violations des droits de l’homme dans les pays d’origine va souvent de pair avec l’augmentation de l’activité de répression transnationale à l’étranger;

D. considérant que la répression transnationale commise sur les territoires des États membres de l’Union s’inscrit dans une stratégie plus vaste d’ingérence étrangère visant à affaiblir les institutions et

11 Parlement européen, direction générale des politiques externes de l’Union, unité Analyse et accompagnement des politiques externes, «Perpetrators and methods of transnational repression and possible counterstrategies», janvier 2026, https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2026/775286/EXAS_STU (2026) 775286_EN.pdf.

les sociétés démocratiques et qu'elle interfère directement avec l'espace démocratique interne de l'Union en réduisant au silence, en fragmentant les communautés et en générant la peur et l'autocensure, ainsi qu'en portant atteinte à l'action extérieure de l'Union en limitant la capacité des personnes résidant dans l'Union à défendre la démocratie, les droits de l'homme et la responsabilité dans les pays tiers;

E. considérant que la répression transnationale peut constituer un crime contre l'humanité au sens de l'article 7, point h)[12], du statut de Rome de la Cour pénale internationale, compte tenu du caractère systématique et généralisé de ces actes;

F. considérant que toute personne résidant dans l'Union, quelle que soit son origine ethnique ou nationale, jouit de droits et de protections égaux en vertu du droit de l'Union, notamment ceux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; que les droits individuels de toute personne résidant dans l'Union doivent être préservés et défendus par les autorités nationales et européennes compétentes; que les actes de répression transnationale nécessitent des réponses spécifiques et centrées sur les victimes pour combler les lacunes existantes en matière de protection; qu'envisager la répression transnationale avant tout comme un problème de sécurité ou d'ingérence étrangère risque d'en occulter les autres dimensions, de limiter l'efficacité des réponses et de protéger insuffisamment les personnes et les communautés qui en sont victimes;

G. considérant que des acteurs étrangers ont commis des actes de répression transnationale contre des individus et des groupes résidant dans les États membres de l'Union; que les États membres sont touchés par la répression transnationale à des degrés divers et qu'ils présentent des niveaux variables de sensibilisation, de préparation institutionnelle et de disponibilité des mécanismes de protection; que les auteurs de ces actes agissent par-delà les frontières et exploitent les divergences entre les cadres juridiques et institutionnels nationaux, réduisant ainsi l'efficacité des réponses nationales isolées;

H. considérant que la répression transnationale concerne de multiples domaines d'action et requiert dès lors davantage de coordination; que les tactiques de répression transnationale exploitent souvent les zones grises qui existent entre les agences et les ministères;

I. considérant que les États membres jouent un rôle fondamental pour prévenir les actes de répression transnationale, enquêter à leur sujet et y répondre; que les approches nationales fragmentées et l'absence de coordination entre les États membres compromettent la capacité de l'Union à recenser, à prévenir et à combattre la répression

12 https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Statut-de-Rome.pdf.

transnationale de manière efficace et cohérente, et qu'elles ne suffisent pas à lutter contre sa nature transfrontière; qu'une telle fragmentation peut, dans la pratique, exacerber l'insécurité pour les personnes et les communautés touchées, notamment en augmentant l'exposition, la visibilité ou la vulnérabilité à la coercition par les États d'origine; qu'une coordination renforcée au niveau de l'Union devrait soutenir et compléter les compétences des États membres dans le domaine de la sécurité nationale;

J. considérant que les données recueillies ces dix dernières années indiquent une augmentation constante de l'ampleur, de la portée géographique et de la sophistication de la répression transnationale; que le nombre et les types d'acteurs impliqués dans la répression transnationale se sont également élargis en raison de l'externalisation de la répression à des intermédiaires tels que des réseaux de criminalité organisée, d'anciens officiers de renseignement et des cyberacteurs, notamment au sein des États membres de l'Union, permettant ainsi de nier davantage les faits, compliquant l'identification des coupables et portant atteinte à la responsabilité;

K. considérant que la répression transfrontière exploite fréquemment le fonctionnement ordinaire des systèmes administratifs, financiers et migratoires de l'État d'accueil, notamment les contrôles financiers axés sur la conformité, les exigences rigides en matière de documentation et les pratiques fragmentées en matière de traitement des données; que, de ce fait, les institutions et les États membres de l'Union risquent de voir les auteurs d'actes de répression transnationale utiliser leurs structures de manière abusive, même de manière non intentionnelle ou sans coopération directe avec les États auteurs de ces actes; que la lutte contre la répression transnationale nécessite dès lors un examen des procédures internes de l'Union et des procédures nationales afin d'éviter qu'elles ne soient exploitées à des fins répressives;

L. considérant que les personnes et les communautés ciblées par la répression transnationale sont également des premiers intervenants clés qui ont une connaissance unique des tactiques répressives, des réseaux d'intermédiaires et de l'évolution des schémas de risque; qu'il est dès lors essentiel de dialoguer de manière constructive avec les communautés touchées pour garantir une prévention efficace et une alerte précoce, et pour permettre l'élaboration de contre-stratégies durables;

M. considérant que la répression transnationale a une incidence grave et durable sur les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les avocats et les militants politiques, ainsi que sur les membres de leur famille;

N. considérant que la répression transnationale est souvent décrite à tort comme une série d'incidents isolés plutôt que comme une

stratégie soutenue ciblant des communautés entières; que l'absence de violence physique ou de harcèlement manifeste ne doit pas être assimilée à la sécurité ou à la liberté, car les actes visant à réduire au silence, la peur, le traumatisme et la fragmentation sont souvent le résultat escompté de la répression transnationale; que ces effets cumulatifs de la répression transnationale nécessitent non seulement une protection immédiate, mais aussi l'accès à des voies de recours effectives et à une indemnisation; que, même lorsque les victimes obtiennent gain de cause, l'indemnisation est souvent symbolique, tardive ou non appliquée;

O. considérant que la répression transnationale touche les individus différemment en fonction de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale, ethnique ou religieuse et de leur situation socio-économique; que les formes croisées de discrimination et les inégalités structurelles dans les États d'origine et les États d'accueil peuvent exacerber les effets négatifs de la répression transnationale; que les femmes sont confrontées à des formes particulières de répression transnationale, qui peuvent se manifester dans des attaques numériques à caractère sexuel et sexiste ciblant leur identité et visant à les intimider, à les discréditer et à les décourager de s'engager dans des activités militantistes, et qui représentent un schéma plus étendu d'abus sexistes et de harcèlement en ligne; que les personnes LGBTIQ+ sont également visées de manière disproportionnée;

Tendances, formes et méthodes de répression transnationale

P. considérant que, bien qu'en tant que telle, elle ne soit pas un phénomène nouveau, la répression transnationale est un phénomène qui évolue et qui s'inscrit dans un contexte difficile marqué par la détérioration des droits de l'homme, les restrictions des libertés fondamentales et de l'espace civique, et le comportement de plus en plus affirmé de certains régimes autoritaires;

Q. considérant que parmi les formes physiques de répression transnationale figurent les assassinats ciblés, les enlèvements, les violences, les retours forcés, les disparitions forcées, les expulsions et les attaques contre les biens; que Freedom House a recensé 1 375 incidents physiques directs dans 107 pays cibles entre 2014 et 2025;

R. considérant que certains régimes sont connus pour faire usage de menaces ou pour payer des collaborateurs afin qu'ils enregistrent les participants lors de manifestations publiques ou qu'ils espionnent des dissidents au sein de l'Union européenne, ce qui nuit directement à l'exercice des droits fondamentaux;

S. considérant qu'à l'ère du numérique, les régimes autoritaires développent des capacités de plus en plus sophistiquées pour se livrer à des actes de répression transnationale numérique; que la

répression transnationale numérique comprend le harcèlement en ligne, les menaces directes, la divulgation de données personnelles, le piratage, les cyberattaques, les campagnes de désinformation, les opérations de diffamation, l'incitation à la haine contre les dissidents dans leur pays de résidence, notamment au moyen de l'intelligence artificielle (IA), et le déploiement de logiciels espions et d'autres technologies de surveillance, afin de surveiller, de profiler, d'intimider ou de réduire au silence des personnes à l'étranger, ces méthodes numériques s'imbriquant avec les méthodes traditionnelles de répression transnationale; qu'il est souvent difficile d'identifier les auteurs de ces pratiques, lesquelles ne tombent fréquemment pas sous le coup du droit pénal traditionnel; que ces pratiques sont particulièrement néfastes, dans la mesure où les plateformes en ligne et les médias numériques peuvent avoir toute leur importance, sur le plan personnel et professionnel, pour les personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays en raison de persécutions politiques; que l'essor de l'IA a augmenté de manière exponentielle la portée et l'incidence de la répression transnationale, notamment en permettant aux autorités d'utiliser la reconnaissance faciale et l'analyse comportementale, et de traiter les données en temps réel; que les menaces numériques contre la société civile sont considérées comme des violations des droits de l'homme; que les entreprises de réseaux sociaux et les plateformes en ligne jouent un rôle considérable pour façonner l'environnement en ligne pour les défenseurs et les militants des droits de l'homme; que l'absence de mécanismes efficaces de réaction rapide à la divulgation de données personnelles et au harcèlement ciblé en ligne expose les défenseurs à des risques accrus d'intimidation, de surveillance et d'aggravation de la répression transnationale; que le règlement sur les services numériques fournit des instruments qui peuvent permettent de lutter contre certains aspects de la répression transnationale, notamment en ce qui concerne le harcèlement et la désinformation coordonnés;

T. considérant que les fournisseurs de services numériques, les réseaux sociaux et autres plateformes en ligne, les sociétés privées spécialisées dans les logiciels espions et d'autres sociétés technologiques ont parfois facilité la répression transnationale; que les plateformes grand public telles que WeChat, Telegram, Facebook, X et d'autres sont utilisées pour suivre les dissidents qui participent à des manifestations ou qui expriment leurs opinions d'autres manières; que les entreprises qui mettent des technologies de surveillance sur le marché sont tenues d'empêcher leur utilisation illégitime à des fins politiques;

U. considérant que des acteurs étrangers malveillants exploitent de manière abusive les failles de sécurité non corrigées dans les dispositifs afin d'infiltrer les communications personnelles ou professionnelles; que, ces dernières années, diverses affaires ont montré que l'Union n'est pas équipée pour lutter contre l'infiltration de dispositifs par des logiciels espions; que des logiciels espions ont été utilisés par des acteurs étrangers pour surveiller des dissidents

et des fonctionnaires; que la surveillance croissante des défenseurs des droits de l'homme devrait être considérée comme une forme de répression transnationale ou de coercition fondée sur la surveillance; que l'utilisation de logiciels espions à des fins de répression transnationale fait peser une menace sérieuse sur les droits fondamentaux, les processus démocratiques et l'intégrité électorale;

V. considérant que la coercition par procuration constitue une forme répandue et particulièrement préjudiciable de répression transnationale qui fait intervenir les menaces, le harcèlement, la détention ou la punition de membres de la famille ou de proches restés dans le pays d'origine, ainsi que l'utilisation d'événements ou d'organisations de la diaspora pour permettre la surveillance et l'intimidation des membres de la communauté, causant ainsi de graves dommages psychologiques et créant des incitations à l'autocensure; que, dans le cadre de la coercition par procuration, les membres des communautés de la diaspora peuvent également être contraints de se livrer à des activités répressives au nom de l'État, devenant ainsi à la fois des victimes et des instruments de la répression transnationale; que certains membres des diasporas peuvent également être utilisés à des fins de répression transnationale sans y être contraints; qu'il importe de renforcer l'identification des personnes de la diaspora susceptibles d'être impliquées dans des actes de répression transnationale;

W. considérant que, pour renforcer la crédibilité de leurs demandes, les services gouvernementaux responsables d'actes de répression transnationale falsifient souvent les allégations en présentant les victimes de ces actes comme des auteurs de crimes; que les auteurs d'actes de répression transnationale utilisent de plus en plus les procès par contumace, les procédures pénales de masse, la confiscation des biens et l'intimidation des proches comme outils de répression contre les dissidents à l'étranger, empêchant ainsi les déplacements internationaux et les retours en toute sécurité, restreignant les droits de propriété et exerçant une pression indirecte par l'intermédiaire des membres de la famille restés dans le pays; que les limites de compétence et la nature extraterritoriale de ces pratiques rendent la coercition par procuration particulièrement difficile à prévenir, à étayer et à poursuivre pour les pays d'accueil, ce qui contribue de manière significative à la réticence des victimes à signaler les incidents;

X. considérant qu'il n'est pas rare que les États qui se livrent à la répression transnationale utilisent de manière abusive les mécanismes de coopération internationaux et légaux, notamment les demandes d'extradition et d'information, les mécanismes de partage de données, l'entraide judiciaire, le cadre de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et le cadre de cybersécurité du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi que les notices ou les diffusions d'Interpol utilisées en rapport avec leur mise en œuvre, afin de localiser, de détenir ou de renvoyer

de force des personnes pour des raisons politiques et de conférer une certaine légitimité aux régimes répressifs, et ce malgré les interdictions explicites d'abus politiques en vertu du droit international; que les notices mauves et argent d'Interpol, en particulier, sont conçues comme des outils opérationnels sans possibilité de recours individuel ou de révision pour les personnes concernées, ce qui facilite leur utilisation abusive dans le cadre de la répression transnationale; que le partage des données d'Interpol, notamment pour les notices rouges et les diffusions, peut exposer à des dangers les personnes ciblées par des acteurs autocratiques; que le nombre de notices rouges et de diffusions d'Interpol a augmenté de façon spectaculaire ces dix dernières années et qu'il s'agit du principal outil utilisé par les auteurs d'actes de répression transnationale;

Y. considérant que les États qui se livrent à la répression transnationale ont recours à des formes de répression transnationale administratives et fondées sur la mobilité par le biais de la surveillance et de la coercition exercées par les missions diplomatiques ou consulaires, notamment en annulant ou en refusant de renouveler les passeports, en refusant l'accès aux services consulaires ou en révoquant la nationalité, contraignant ainsi les personnes à contacter les autorités consulaires ou empêchant les déplacements; que le refus d'accès aux services consulaires affecte non seulement les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques, mais également leur famille;

Z. considérant que la répression transnationale financière implique l'utilisation abusive des normes du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour diffuser de fausses allégations et déclencher le gel de comptes pour des raisons de conformité et le désengagement financier; que ces pratiques privent les personnes et les organisations touchées de financements et de services financiers et qu'elles nuisent à leurs moyens de subsistance et à leurs activités civiques et politiques; que l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC) constitue un point de sauvegarde clé de l'Union qui doit élaborer des mécanismes de réaction rapide contre les gels et fermetures abusifs et établir des limites strictes sur le partage de données avec les États qui se livrent à la répression transnationale;

AA. considérant que les États qui se livrent à la répression transnationale et les personnes qui les soutiennent peuvent exploiter les procédures administratives, en particulier lorsque l'accès aux documents délivrés par le pays d'origine est requis ou lorsque des interprètes servent d'intermédiaires pour intimider ou contraindre les victimes;

Auteurs, coopération et structures intermédiaires

AB. considérant que des recherches commandées par le Parlement et des ensembles de données indépendants démontrent que la répression transnationale est un phénomène mondial, plus de 25 % des gouvernements du monde entier commettant des actes de répression transnationale, 3,5 millions de personnes étant en danger, selon les estimations, et des cas étant enregistrés dans plus de 100 pays, selon les recherches de Freedom House; que la répression transnationale est surtout le fait de régimes autoritaires; que la Russie, la Chine, l'Iran et la Biélorussie font partie des auteurs les plus importants d'actes de répression transnationale en Europe et dans le monde;

AC. considérant que des recherches commandées par le Parlement démontrent que la majorité des incidents de répression transnationale enregistrés impliquent une coopération entre les États d'origine et les États d'accueil ou l'exploitation d'environnements faibles en matière d'état de droit, notamment par l'utilisation abusive des cadres d'extradition, de la coopération des services répressifs et des organisations internationales;

AD. considérant que les actes de répression transnationale sont souvent regroupés au niveau régional, ce qui témoigne de l'existence de cadres de coopération formelle ou informelle et de pratiques partagées entre les États qui commettent ces actes et les personnes qui les soutiennent, notamment la répression réciproque à l'encontre des communautés exilées et des citoyens et entités européens;

AE. considérant que la Russie compte parmi les auteurs les plus agressifs d'incidents de répression transnationale enregistrés dans le monde et qu'elle est responsable du plus grand nombre d'incidents enregistrés au sein de l'Union, quel que soit le pays d'origine, en traitant l'émigration pour des raisons politiques comme une menace stratégique et en recourant à des pratiques telles que l'assassinat, la tentative d'assassinat, la surveillance numérique, le harcèlement, les complots d'enlèvement, les cyberattaques, les opérations de renseignement hostiles, le chantage, les campagnes de diffamation, l'intimidation des communautés de la diaspora, la stigmatisation, les procédures judiciaires par contumace, la coercition par procuration et les menaces à l'encontre des membres de la famille, ainsi qu'à l'instrumentalisation systématique des mécanismes internationaux de coopération juridique, financière, répressive et en matière de cybersécurité, et aux menaces à l'encontre des législateurs de l'Union; que la Russie représente une part disproportionnée des notices rouges publiques d'Interpol dans le monde, dépassant de loin l'utilisation comparable qu'en font d'autres États; que la Russie s'appuie de plus en plus sur des accords bilatéraux de coopération en matière de poursuites avec des pays tiers pour faciliter les demandes d'extradition visant ses ressortissants à l'étranger; que les services de renseignement russes ont mené des campagnes de recrutement en ligne, souvent par l'intermédiaire de Telegram, en vue de meurtres commandités et d'activités terroristes souvent dirigés contre la diaspora russe et les opposants politiques; que la

Russie a recours à des intermédiaires, notamment le groupe Wagner, les escadrons de la mort tchétchènes, des institutions culturelles et, dans certains cas, des structures affiliées à l'Église orthodoxe russe, pour commettre des actes de répression transnationale;

AF. considérant que la Biélorussie mène des activités de répression transnationale à une échelle alarmante, y compris sur le territoire de l'Union, notamment en faisant usage de la violence physique, en utilisant de manière abusive les mécanismes d'Interpol, en refusant de délivrer des documents de voyage, en utilisant des logiciels espions, en recourant à des pratiques consulaires coercitives, en procédant à des retours forcés, en saisissant des biens et en utilisant l'intimidation; que la Biélorussie utilise le système de notice rouge d'Interpol pour cibler des opposants politiques en exil et qu'elle cible la diaspora et les dissidents, notamment les personnes qui résident dans l'Union européenne, dans le cadre d'affaires pénales, en organisant des procès spéciaux par contumace et en utilisant la coercition par procuration;

AG. considérant que la Chine mène la campagne de répression transnationale la plus globale et la plus systématique au monde, soutenue par une vaste infrastructure extraterritoriale comprenant des entités proches du pouvoir, des postes de police à l'étranger, des organisations de la diaspora, du monde universitaire et d'étudiants, des médias et des réseaux numériques, qu'elle utilise pour identifier, surveiller, intimider et contraindre des personnes appartenant aux communautés de la diaspora et leurs proches, en utilisant la surveillance, le harcèlement, les pressions juridiques et financières, en utilisant de manière abusive les mécanismes d'Interpol, en se livrant à des retours forcés et en intimidant les familles; que la Chine fait usage de mesures coercitives à l'encontre de personnes et d'entités européennes; que des informations émanant de défenseurs des droits de l'homme indiquent que la Chine exploite secrètement des postes de police et qu'elle a recours à des intermédiaires sur le sol européen, et ce sans fondement juridique, ce qui lui permet de se livrer à des activités de surveillance et de procéder à des retours forcés, notamment en menaçant les proches et, dans certains cas, par la voie d'enlèvements; que les autorités chinoises font pression sur des universitaires afin qu'ils cessent des recherches jugées sensibles, notamment sur les chaînes d'approvisionnement et les pratiques de travail forcé, ou sur le Tibet et Taïwan, et qu'elles ciblent les artistes en tentant d'annuler des manifestations liées à Taïwan; que la Chine est un exportateur de premier plan de systèmes de surveillance, de logiciels espions et d'outils de police fondés sur des données, que d'autres régimes autoritaires emploient pour surveiller et intimider leurs propres communautés de la diaspora à l'étranger; que la loi sur la sécurité nationale adoptée par Hong Kong en 2020 et l'ordonnance sur la sauvegarde de la sécurité nationale adoptée par ce pays en 2024 proclament la compétence extraterritoriale et qu'elles ont été utilisées à des fins de répression transnationale, notamment en menaçant des responsables politiques

européens de poursuites et d’extradition, et en émettant des mandats d’arrêt et des primes contre les militants et les universitaires qui résident dans l’Union; que les régimes d’extradition entre l’Union européenne, la Chine et Hong Kong suscitent de sérieuses préoccupations;

AH. considérant que, depuis longtemps, l’Iran poursuit à l’étranger les personnes qu’il considère comme des opposants et qu’il se livre à des activités de répression transnationale au sein de l’Union, avec des opérations dirigées aux plus hauts niveaux du pouvoir étatique et exécutées par le ministère du renseignement et par le Corps des gardiens de la révolution islamique, notamment ses forces Qods, en utilisant des tactiques telles que des assassinats, des enlèvements, des disparitions forcées, des menaces crédibles de violence, la répression transnationale numérique et l’externalisation de la répression à des groupes criminels organisés et à d’autres intermédiaires, notamment en intimidant les journalistes et les dissidents, en se livrant à des activités de cybersurveillance, en utilisant des mesures coercitives à l’encontre de proches en Iran et en complotant, de manière avérée, en vue d’assassiner et d’enlever des figures de l’opposition sur le sol européen; que ces actions menacent la sécurité publique et violent les droits fondamentaux;

AI. considérant que le régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme («loi Magnitsky de l’Union») constitue un instrument important pour cibler les personnes et les entités responsables de graves violations des droits de l’homme et d’abus dans le monde, notamment celles qui sont impliquées dans des actes de répression transnationale; que son utilisation efficace et cohérente peut contribuer à la dissuasion, à la responsabilisation et à la protection des droits fondamentaux;

AJ. considérant qu’il n’existe actuellement pas, dans l’Union européenne, de définition commune, de mécanismes globaux de collecte de données et d’approche institutionnelle coordonnée à l’échelle de l’Union pour lutter contre les actes de répression transnationale; que ces éléments n’existent pas non plus en dehors de l’Union, ce qui crée des problèmes liés à la prévention, à l’identification et à l’existence de réponses stratégiques efficaces;

AK. considérant que de nombreuses formes de répression transnationale apparaissent rarement dans les statistiques officielles du fait de leur nature secrète; que la répression transnationale fait l’objet d’un vaste sous-signalement, y compris au sein de l’Union, car les personnes qu’elle vise craignent souvent des représailles contre les membres de leur famille ou se méfient des autorités en raison d’expériences antérieures dans des contextes autoritaires; que parmi les obstacles supplémentaires au signalement figurent le manque de sensibilisation et de formation des forces de l’ordre et des autorités administratives, l’absence de mécanismes de signalement accessibles et tenant compte des traumatismes, les barrières

linguistiques et les effets psychologiques cumulés d'une intimidation, d'une surveillance et d'un harcèlement soutenus; que de nombreuses victimes de répression transnationale s'abstiennent également de signaler des cas de maltraitance du fait de l'inefficacité des forces de l'ordre locales ou par crainte d'aggraver la situation; que ce sous-signalement structurel donne lieu à un déficit persistant de protection pour les victimes et les communautés ciblées par la répression transnationale, nuit à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et à la responsabilisation, et contribue ainsi à la poursuite de la répression transnationale par les États qui en font usage, avec un risque limité d'exposition ou de conséquences;

AL. considérant que de nombreux pays d'accueil de l'Union ne parviennent pas à traiter et à considérer les actes de répression transnationale comme tombant sous le coup du droit pénal;

AM. considérant que la proposition actuelle de bouclier européen de la démocratie ne fait pas mention de la répression transnationale;

Établissement d'une compréhension commune de la répression transnationale au niveau de l'Union

1. estime que la répression transnationale constitue une menace sérieuse et croissante à l'encontre de la démocratie, une violation des droits de l'homme et une forme d'ingérence étrangère qui porte atteinte à la gouvernance démocratique, à l'état de droit, aux droits fondamentaux, à la souveraineté et à la sécurité des États d'accueil et à leur capacité à assurer la protection des personnes qui résident sur leur territoire; souligne que ces tendances sont susceptibles de s'intensifier en raison de la détérioration des normes internationales et de l'évolution technologique rapide, qui réduit également le coût de ces actions;

2. condamne avec la plus grande fermeté les actes de répression transnationale et d'ingérence étrangère, notamment ceux commis dans les États membres de l'Union; invite la Commission et les États membres à reconnaître que la répression transnationale constitue une pratique inacceptable et illégale, principalement exercée par des régimes autoritaires, et à s'engager à adopter, à l'égard de toute forme de répression transnationale sur le territoire de l'Union, une approche de tolérance zéro nécessitant une action décisive, coordonnée et globale;

3. estime que l'absence de définition claire de la répression transnationale contribue au sous-signalement, limite l'efficacité des réponses politiques et entrave l'utilisation d'outils obligeant à rendre des comptes, notamment de mécanismes de sanction; demande dès lors à la Commission, au Conseil et aux États membres d'adopter une définition commune, au niveau de l'Union, de la répression transnationale sur la base de la définition énoncée dans le présent

rapport et dans des rapports antérieurs du Parlement, et d’intégrer systématiquement cette définition dans l’ensembles des politiques et des instruments de l’Union, notamment dans l’action extérieure, la justice et les affaires intérieures, la politique numérique, la réglementation financière et les cadres de sanctions, afin d’éviter que les cadres juridiques et administratifs de l’Union ne soient détournés à des fins répressives; invite instamment les États membres à codifier la répression transnationale dans leur législation nationale;

4. définit la répression transnationale comme des actes délibérément commis ou des menaces délibérément proférées par des États, notamment des régimes répressifs ou autoritaires, des entités affiliées à un État ou des entités soumises à l’influence ou à la contrainte d’un État ou de ses alliés, en vue de défendre et de promouvoir leurs intérêts par-delà les frontières en intimidant, en menaçant, en réduisant au silence, en contraignant, en contrôlant ou en blessant, de quelque autre manière, des personnes ou des groupes établis à l’étranger, leurs réseaux de soutien et les membres de leur famille;

5. constate avec inquiétude que parmi les cibles de la répression transnationale figurent des personnes et des groupes très divers, notamment des dissidents, des journalistes, des militants, des universitaires et des membres de la diaspora et leur famille; reconnaît que la répression transnationale s’étend au-delà des diasporas et qu’elle cible également les organisations et les personnes qui défendent ou qui aident les victimes, y compris celles qui n’ont aucun lien avec l’État qui se livre à la répression transnationale; se dit profondément préoccupé par le rétrécissement de l’espace civique et par les actes qui visent à réduire au silence les communautés exilées, dont la voix est essentielle pour documenter les situations en matière de droits de l’homme et les abus;

6. souligne que la répression transnationale englobe un vaste ensemble de pratiques coercitives qui ne cessent de se développer, notamment:

 a) les actes physiques de répression transnationale, tels que les assassinats ciblés, les enlèvements, les violences, les retours forcés, les disparitions forcées et les expulsions et les attaques contre les biens;

 b) les abus juridiques et administratifs, notamment l’utilisation abusive des services consulaires, les procédures d’extradition et d’entraide judiciaire, les poursuites par contumace, l’utilisation abusive des systèmes de notice internationaux, le gels des avoirs et la restriction d’accès aux services bancaires et financiers, les accusations pénales non fondées, les poursuites sélectives, le refus de délivrer des permis, des licences ou des approbations sans raison valable, ou encore les amendes ou les sanctions arbitraires;

c) les méthodes coercitives non physiques, telles que la surveillance numérique, les menaces, l'intimidation, le harcèlement numérique, l'utilisation abusive de technologies de logiciels espions, le piratage, le chantage, les accusations de terrorisme ou d'atteinte à la sécurité de l'État, le harcèlement des proches et la coercition par procuration, notamment par l'intermédiaire de missions diplomatiques ou consulaires, de réseaux de criminalité organisée, d'acteurs privés ou d'entités proches du pouvoir ou affiliées à un État actives à l'étranger;

7. souligne que les États membres sont actuellement touchés par la répression transnationale à des degrés divers et qu'ils présentent des niveaux variables de sensibilisation et de préparation institutionnelle, ainsi que des mécanismes de protection différents; souligne toutefois que, puisque les auteurs d'actes de répression transnationale agissent par-delà les frontières et exploitent les divergences entre les systèmes nationaux, des réponses nationales isolées ne peuvent pas remédier efficacement à la répression transnationale et qu'il faut donc que tous les États membres s'engagent et se préparent au sein d'un cadre européen coordonné;

Renforcer la coordination, la collecte de données et la réponse institutionnelle à l'échelle de l'Union

8. souligne que la répression transnationale est bien trop peu signalée alors même que la collecte de données fiables est essentielle pour en saisir l'ampleur; fait observer que les victimes de répression transnationale sont peut-être réticentes à signaler les incidents par peur de représailles contre leur famille, par méfiance envers les autorités en raison de ce qu'elles ont vécu dans des pays autoritaires ou du fait de barrières linguistiques;

9. demande à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure (SEAE), en collaboration avec les organes compétents de l'Union, dont Europol, de mettre en place, au niveau de l'Union, un mécanisme de collecte de données, de suivi et de communication d'informations sur la répression transnationale qui couvre les incidents qui ont lieu dans l'Union et dans le monde afin que les autorités publiques et les parties prenantes puissent y apporter leur contribution, et auquel la Commission et les États membres peuvent avoir recours pour définir, améliorer et évaluer leurs mesures de lutte contre la répression transnationale; souligne qu'il faut des méthodes communes ainsi qu'une collaboration en la matière avec les partenaires qui partagent nos valeurs; souligne que les mécanismes de signalement devraient être plurilingues et tenir compte des traumatismes tout en offrant de solides garanties de protection et de confidentialité des données;

10. demande aux États membres de faire en sorte que les actes délictueux et non délictueux comportant un élément de répression transnationale soient systématiquement consignés comme tels dans

toute l’Union et que les autorités compétentes disposent des moyens de constater l’existence d’un tel élément;

11. souligne qu’il faut des technologies de chiffrement fort et de solides garanties pour que des acteurs non autorisés ne puissent pas avoir accès aux informations partagées au moyen de ces mécanismes et ne puissent pas les intercepter ou les utiliser de manière abusive et pour que les victimes ne risquent pas de subir de nouveaux préjudices;

12. souligne que les signalements reçus par ces mécanismes devaient être évalués rapidement et, au besoin, suivis de mesures concrètes de la part des autorités compétentes, notamment l’ouverture d’enquêtes ou la recherche de liens possibles avec des acteurs du renseignement étrangers;

13. reconnaît le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile pour documenter les formes les moins visibles de répression transnationale, comme la surveillance numérique, la répression financière, le harcèlement administratif ou la coercition par procuration; souligne qu’aujourd’hui, la collecte de données sur la répression transnationale repose toujours en majorité sur des sources non gouvernementales, qui sont en grande partie confrontées à de graves problèmes de financement, ce qui montre bien qu’il est de plus en plus urgent de disposer de mécanismes de suivi au niveau des États membres et de l’Union; rappelle qu’il faut aider la société civile, les journalistes, les lanceurs d’alerte et les autres personnes qui dénoncent les mécanismes et les cas de répression transnationale, ce qui leur fait courir un risque élevé pour leur personne;

14. demande aux États membres de rester en contact étroit avec les diasporas les plus exposées à la répression transnationale; demande à la Commission de définir des orientations et des recommandations à l’intention des États membres pour qu’ils puissent protéger les groupes à risque en exil;

15. demande aux États membres d’organiser des formations spécialisées à l’identification de la répression transnationale et aux réponses à y apporter à l’intention des services répressifs, des autorités judiciaires, des autorités financières et des autorités chargées de la cybersécurité, de l’immigration et de l’asile; demande aux États membres d’associer les communautés concernées à la conception et à la mise en œuvre de ces formations;

16. demande instamment la mise en place d’un cadre global destiné à remédier à la fragmentation des réponses nationales et à assurer la coordination et le partage d’informations entre les institutions et organes de l’Union, les États membres, les organismes nationaux de défense des droits de l’homme et les parties prenantes concernées; souligne qu’il faut renforcer la coopération interservices et le

dialogue politique structuré afin de garantir une réponse cohérente et efficace de l'Union;

17. invite les États membres à désigner des points de contact nationaux chargés de la coordination entre les autorités compétentes à tous les niveaux en matière de répression transnationale;

18. demande à la Commission et aux États membres de faciliter les échanges réguliers entre les États membres par la mise en réseau de ces points de contact nationaux afin qu'ils puissent partager expériences, tendances, bonnes pratiques et enseignements; demande que ces points de contact nationaux soient régulièrement invités aux réunions du Centre européen pour la résilience démocratique; demande aux États membres de veiller à communiquer systématiquement l'évolution de la situation nationale à la Commission et de renforcer la coordination des mesures nationales afin de s'attaquer plus efficacement à la dimension transfrontière de la répression transnationale;

19. demande à la Commission et au SEAE de publier un rapport annuel public sur la répression transnationale affectant l'Union, lequel analyse les tendances, les structures et les risques émergents de celle-ci, et notamment ses formes peu signalées telles que la surveillance numérique, la répression financière, le harcèlement administratif et la coercition par procuration;

20. demande à la Commission de présenter une proposition de mise à jour des mandats d'Europol et d'Eurojust afin de lutter plus efficacement contre la répression transnationale; demande à Europol et à Eurojust de donner la priorité à la collaboration étroite et à l'échange d'information entre les États membres de l'Union afin de lutter contre la répression transnationale et d'améliorer le partage d'information, notamment par des formations spécifiques et des évaluations ciblées des menaces de répression transnationale;

21. demande à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi qu'au SEAE de renforcer la coordination au sein des instruments existants de politique étrangère de l'Union afin de lutter plus efficacement contre la répression transnationale, notamment en renforçant la présence de l'Union dans les pays tiers ainsi que les points de contact au sein des délégations de l'Union, et ce en vue de signaler les cas de répression transnationale dans les pays tiers;

22. demande au Conseil de nommer un coordinateur à la lutte contre la répression transnationale, lequel ferait office de point de contact central et contribuerait à la définition d'une stratégie globale de l'Union pour lutter contre la répression transnationale; estime que ce coordinateur devrait être associé aux travaux du Centre européen pour la résilience démocratique et compléter ceux-ci;

23. souligne que l’ensemble des mesures de collecte de données, d’aide aux victimes et de protection et l’ensemble des autres mécanismes visant à lutter contre la répression transnationale devraient tenir compte des risques spécifiques auxquels sont confrontées les minorités raciales, ethniques et religieuses et les personnes LBGTIQ+ et qu’ils devraient disposer des connaissances culturelles et systématiquement tenir compte de l’impact selon le genre et des vulnérabilités croisées;

Renforcer la protection et le soutien des personnes visées par la répression transnationale

24. demande une approche globale, intersectionnelle et centrée sur les victimes de la protection et du soutien des personnes visées par la répression transnationale, qui combine mesures de protection immédiate et à long terme et soutien ciblé aux personnes confrontées à un risque élevé; demande à la Commission et aux États membres, dans ce contexte, d’adopter des mesures de protection attentives au genre à l’intention des femmes et des groupes LGBTIQ+ touchés par la répression transnationale;

25. souligne le besoin de mesures de prévention, de protection, de stabilisation, d’obligation de rendre des comptes et de dissuasion ainsi que la nécessité de remédier à l’insuffisance des mesures de protection, telles que l’accès à une assistance juridique et administrative ou à une aide psychosociale; souligne également qu’il faut mettre en place des capacités de réaction rapide au sein des autorités compétentes;

26. souligne les graves conséquences de la répression transnationale pour les victimes et leurs familles sur le plan psychosocial, social et de la sécurité; demande aux États membres de reconnaître que les dommages psychosociaux sont une caractéristique intrinsèque de la répression transnationale et de garantir l’accès à un soutien en santé mentale qui soit plurilingue et tienne compte des traumatismes; rappelle à cet égard les conséquences des poursuites-bâillons et la charge psychologique qu’elles provoquent chez les journalistes ainsi que la pression juridique exercée sur les universitaires;

27. demande aux États membres de reconnaître l’utilisation abusive des systèmes juridiques comme une forme de répression transnationale et de veiller à ce que les victimes de répression transnationale aient accès à une assistance juridique spécialisée ainsi qu’à des voies de recours et à des réparations effectives, proportionnées et exécutoires, et notamment à une indemnisation et à un remboursement, par ceux qui ont commis de tels actes, des frais de justice résultant de procédures abusives ou vexatoires;

28. demande aux États membres d’apporter un soutien ciblé permettant aux personnes visées par la répression transnationale de poursuive leurs activités professionnelles et civiques ainsi que d’assurer une

protection effective et en temps utile de celles qui choisissent de documenter ou de signaler publiquement de tels actes; se félicite, à cet égard, de la directive de l'Union sur les poursuites-bâillons[13]; est d'avis que des mesures de même nature devraient être adoptées pour protéger la liberté académique contre les pressions extérieures;

29. demande aux services répressifs et aux services de sécurité de mettre en place des mécanismes durables d'information et de communication fiable avec les communautés touchées par la répression transnationale ainsi que des structures de liaison avec les communautés afin de sensibiliser à l'évolution des formes de répression transnationale, de faciliter leur signalement sécurisé et d'en améliorer la compréhension, notamment en ce qui concerne les actes qui ne tombent pas sous le coup du droit pénal;

30. demande à l'l'Union et à ses États membres de reconnaître que les personnes et les communautés touchées sont les premiers à intervenir et de les y aider; reconnaît que les journalistes exilés sont des alliés essentiels dans la lutte contre la propagande autoritaire et les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger; demande à la Commission de concrétiser la stratégie de l'Union en faveur de la société civile et se dit favorable à une meilleure coopération et à un meilleur partage d'information entre la société civile et les institutions et États membres de l'Union;

31. demande au SEAE de mettre à jour le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et les orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme afin de s'attaquer explicitement à la répression transnationale, notamment en protégeant et en soutenant les défenseurs des droits de l'homme en exil et les communautés de la diaspora;

32. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que l'aide aux victimes bénéficie d'un financement prévisible, notamment dans le cadre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI), du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et d'Horizon Europe;

Prévenir les formes spécifiques de répression transnationale et y répondre

Répression transnationale physique

13 Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L, 2024/1069, 16.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1069/oj).

33. demande aux États membres et à la Commission d'élaborer de nouveaux mécanismes ou d'adapter les mécanismes existants pour s'attaquer à la nature transfrontière de la répression transnationale physique, et notamment à la surveillance, à la coercition, aux agressions et aux tentatives d'enlèvement, afin que ces actes soient systématiquement qualifiés d'actes de répression étatiques et non d'infractions pénales isolées, et qu'ils fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites à ce titre;

Répression transnationale fondée sur des moyens numériques et technologiques

34. demande à l'Union et à ses États membres de reconnaître, de prévenir et de combattre les formes de répression transnationale telles que la censure, la désinformation, les campagnes de dénigrement, le harcèlement et l'intimidation en ligne, qui sont facilitées par des mécanismes mis en place par les plateformes en ligne tels que les systèmes de recommandation fondés sur l'engagement, les faux comptes et les réseaux de bots; souligne qu'il faut reconnaître le problème spécifique de la répression transnationale numérique fondée sur le genre ainsi que les conséquences particulières de ce type de répression sur les femmes visées par la répression transnationale; demande à la Commission et aux États membres de tenir compte de la répression transnationale lors de l'application du cadre législatif pertinent de l'Union, dont le règlement sur les services numériques, le règlement sur l'intelligence artificielle[14] et le règlement sur les biens à double usage[15], et ce afin de veiller à une application rigoureuse, à des contrôles stricts des exportations et à l'existence de mécanismes de responsabilisation;

35. demande instamment aux plateformes numériques d'adopter des mesures efficaces pour atténuer et combattre les menaces de répression transnationale numérique; demande à la Commission d'évaluer si la répression transnationale numérique répond aux critères permettant de l'inclure parmi les activités ayant des effets négatifs sur les «droits fondamentaux» au sens du règlement sur les services numériques; demande à la Commission d'accorder une

14 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

15 Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).

attention particulière aux effets de la répression transnationale lors des révisions prochaines des lignes directrices relatives aux mesures d'évaluation et d'atténuation des risques applicables aux très grandes plateformes en ligne, notamment en enquêtant sur les risques systémiques que posent les plateformes telles que WeChat et TikTok;

36. se déclare vivement préoccupé par le recours à l'IA comme outil de répression transnationale par des pays tiers et leurs intermédiaires, et notamment à la surveillance numérique fondée sur l'IA, au déploiement de logiciels espions, au hameçonnage et aux cyberattaques, à la divulgation d'information personnelles, au harcèlement automatique en ligne et aux campagnes coordonnées de désinformation sur les réseaux sociaux; demande au Bureau de l'IA de la Commission de poursuivre l'analyse des effets de l'IA sur la répression transnationale et de proposer des mesures de protection concrètes pour empêcher que les systèmes d'IA ne soient utilisés de manière abusive à des fins de surveillance, de coercition ou de répression transfrontières;

37. souligne que le droit à la sécurité et au secret des communications est fondamental; condamne avec force le recours aux logiciels espions et aux technologies de surveillance par des pays tiers et leurs intermédiaires contre des personnes dans l'Union; prend acte avec préoccupation de cas documentés impliquant des entreprises privées qui développent et exportent des logiciels espions et des outils de surveillance numérique utilisés à des fins de répression transnationale;

38. rappelle le rapport de sa commission PEGA (commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents), qui comportait des recommandations pour lutter contre l'utilisation illégale de logiciels espions, et notamment de logiciels espions intrusifs; déplore qu'à ce jour, la Commission n'ait pas tenu compte de ces recommandations alors que des problèmes subsistent; demande aux États membres et à la Commission, dans ce contexte, de mettre en œuvre les recommandations de la commission PEGA du Parlement et de renforcer les mesures de protection contre la prolifération et l'utilisation abusive des logiciels espions ainsi que de remédier aux lacunes du droit national en appliquant mieux la législation de l'Union, comme la directive anti-blanchiment[16], les règles applicables aux marchés publics ou le règlement sur les biens à double usage;

16 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj).

demande à l'Union et aux États membres d'assurer une surveillance stricte des marchés des logiciels espions, de mettre en place des mécanismes effectifs de responsabilisation et de sanctionner la collecte illégale de données effectuée pour le compte d'États étrangers en violation du droit de l'Union;

39. demande que les holdings technologiques et les autres acteurs privés aient à rendre compte de la répression transnationale qu'ils facilitent, notamment en n'atténuant pas les risques qu'elle pose pour les droits fondamentaux des particuliers qui résident dans l'Union, en particulier en ce qui concerne le recours à ces applications à des fins de surveillance étatique, la censure des discours politiques et la facilitation de la répression transnationale contre les communautés de la diaspora; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les très grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche pratiquent une modération des contenus fondée sur les droits de l'homme; demande à ces plateformes de mettre en place des mécanismes de réaction rapide pour les personnes en danger, et notamment des mécanismes de signalement prioritaire, un examen humain rapide, des garanties contre la suppression arbitraire de contenu et des réponses efficaces à la divulgation d'informations personnelles, à la prise de contrôle de comptes et au harcèlement coordonné en ligne;

Coercition par procuration et répression envers les familles

40. considère que les représailles à l'encontre de la famille de personnes exilées, qu'elles aient lieu au sein de l'Union ou dans des pays tiers, constituent une forme spécifique et grave de répression transnationale; demande que les mesures d'intimidation, de détention, de confiscation de biens et d'interdiction de voyager ainsi que les pratiques de même nature qui visent les familles soient systématiquement prises en compte dans les cadres de suivi, de sanction et de réponse diplomatique de l'Union;

41. souligne que le regroupement familial et d'autres mesures de protection permettent d'être moins exposé au risque de coercition par procuration;

S'attaquer aux structures qui permettent la répression transnationale

42. demande à la Commission et aux États membres de recenser, d'évaluer et d'atténuer les vulnérabilités structurelles des systèmes administratifs, juridiques et financiers de l'Union et des États membres qui sont susceptibles d'être exploitées à des fins de répression transnationale, notamment au sein des services consulaires;

43. encourage les institutions et les États membres de l'Union à adopter des mesures permettant d'éviter le risque que leurs structures ne soient utilisées de manière abusive par ceux qui se livrent à la

répression transnationale, notamment en mettant en place des mesures de protection sensibles au risque, d'autres procédures en cas de besoin et des mesures renforcées de surveillance des infrastructures juridiques, administratives et financières, dont l'évaluation des effets sur les droits fondamentaux, des programmes de résidence par investissement et des cadres anti-blanchiment, et ce afin d'empêcher leur utilisation abusive par ceux qui se livrent à la répression transnationale et de faire en sorte que ceux-ci aient à rendre compte de leurs actes;

44. demande instamment aux États membres de contrôler rigoureusement et, le cas échéant, d'abroger les mécanismes d'octroi de permis de séjour liés à des investissements et les mécanismes semblables d'octroi de «visas dorés» aux personnes ayant des liens crédibles avec des régimes ou des réseaux connus pour leurs activités de répression transnationale, et ce afin d'empêcher ceux qui les commettent et ceux qui les soutiennent d'acquérir des droits de séjour dans l'Union qui facilitent les activités illégales;

Utilisation abusive des mécanismes de coopération internationale

45. demande aux États membres de rester vigilants et de refuser, de documenter et de signaler toutes les demandes informelles, coercitives ou extrajudiciaires émanant d'autorités étrangères et visant à surveiller, à arrêter, à restreindre, à intimider ou à extrader des exilés ou des membres de diasporas, notamment lorsque ces demandes parviennent par la voie diplomatique; demande, dans ce contexte, un examen renforcé, lorsqu'elles concernent des personnes qui risquent d'être victimes de répression transnationale; demande en outre aux États membres de ne pas extrader les victimes ou les victimes potentielles de répression transnationale et d'assurer leur protection au sein de l'Union;

46. demande aux États membres de faire en sorte que les autorités répressives et judiciaires et les autres autorités compétentes qui reçoivent des données d'Interpol et exécutent des accords bilatéraux de coopération avec des pays soupçonnés de se livrer à la répression transnationale soient correctement formées à l'identification et à l'évaluation des risques d'utilisation abusive;

47. souligne que, pour s'attaquer au recours abusif à Interpol, il est impératif d'inscrire dans le droit national et les orientations pratiques que les notices et les diffusions d'Interpol ne font pas l'objet d'un même contrôle que les mandats d'arrêt avant d'être émises et qu'elles ne devraient pas être considérées comme équivalant à des mandats d'arrêt; souligne que les conditions et les évaluations des mesures correctives d'Interpol devraient être réexaminées dans le cadre de la lutte contre la répression transnationale;

48. demande à la Commission d’instaurer, au niveau de l’Union, un mécanisme de recours contre l’utilisation abusive des notices rouges d’Interpol, d’envisager de suspendre la coopération lorsqu’il existe de graves préoccupations en matière de régularité procédurale ou que des décisions de justice sont rendues par contumace, et de ne pas répondre aux demandes de reconnaissance ou d’assistance émanant d’États qui se livrent à la répression transnationale tant que l’indépendance de la justice n’y est pas rétablie;

49. demande aux États membres d’insister au sein d’Interpol pour que des statistiques détaillées soient publiées chaque année pour chaque type de notice et de diffusion, ventilées par État émetteur, en indiquant leur nombre et les raisons de leur approbation, de leur refus ou de leur suppression;

50. demande la mise en place de réformes adéquates et de ressources suffisantes pour prévoir des solutions à long terme qui permettent d’éviter l’émission de notices rouges et la diffusion de mandats d’arrêt pour des motifs politiques, notamment en définissant des critères qui empêchent l’utilisation abusive du système de notices d’Interpol et qui renforcent la surveillance des autorités affichant un piètre bilan en matière de droits de l’homme ou de répression transnationale;

Instruments financiers et administratifs de répression

51. demande aux régulateurs financiers de l’Union et aux autorités de surveillance compétentes de reconnaître que le respect des cadres de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et du cadre de cybersécurité du GAFI peuvent être utilisés de manière abusive pour se livrer à des activités de répression transnationale visant la société civile et ses bailleurs de fonds, les journalistes et les communautés de la diaspora, les hommes et femmes d’affaires et leurs entités, les associés et les personnes; demande aux services répressifs et aux autorités judiciaires des États membres de coopérer avec les régulateurs financiers afin de contribuer à prévenir et à combattre l’utilisation abusive des systèmes financiers et des bases de données sur les documents de voyage pour faciliter la répression transnationale;

52. demande aux régulateurs financiers de l’Union, et notamment à l’ALBC, de définir des mesures permettant d’empêcher ces abus, notamment en procédant à des vérifications préalables au gel des avoirs, ainsi que des mesures appropriées de filtrage et de protection des données;

53. demande aux régulateurs financiers de l’Union d’élaborer des mécanismes de recours destinés aux victimes afin de mettre fin à la manipulation financière et aux préjudices à long terme, notamment par des mécanismes correcteurs publics; demande une coordination renforcée entre les régulateurs financiers, entités et autorités de

surveillance concernées et les organes de l’Union compétents en matière de répression transnationale;

54. demande à la Commission et aux États membres de mettre en place des mécanismes garantissant l’accès aux services bancaires de base aux personnes présentant un risque crédible de répression transnationale ainsi que des mécanismes de liquidité ou de continuité financière d’urgence lorsque la répression se traduit par un gel soudain des avoirs;

55. demande aux cellules de renseignement financier d’identifier les modèles financiers liés à la répression transnationale, de procéder à leur analyse systématique et d’en communiquer les résultats aux centres de coordination en matière de répression transnationale à l’échelon national et de l’Union;

56. demande aux États membres d’organiser des formations spécialisées à l’identification des modèles financiers liés à la répression transnationale, et notamment à l’utilisation abusive des instruments du GAFI, d’Interpol et des bases de données sur les documents de voyage, à l’intention des services répressifs, des autorités judiciaires et financières et des autorités chargées de la cybersécurité;

57. demande aux États membres de définir des orientations à l’intention de leurs établissements financiers, de veiller à ce que leurs régulateurs financiers nationaux soient habilités à partager les données dont ils disposent avec les services répressifs et les autorités judiciaires et de mettre en place un mécanisme efficace de réclamation et d’examen à l’échelon national;

Protection des services d’asile et de migration et des services consulaires contre l’utilisation abusive par les auteurs d’actes de répression transnationale

58. souligne que le refus d’accès aux services consulaires constitue une forme de répression transnationale susceptible d’être liée à des actes d’intimidation, de surveillance ou de coercition; condamne le contrôle des déplacements auquel ont recours les États qui se livrent à la répression transnationale, notamment par l’annulation des passeports, le refus d’accès aux services consulaires et d’autres mesures de restriction au déplacement;

59. demande à la Commission de publier des lignes directrices officielles sur la lutte contre la coercition consulaire pour faire en sorte que les personnes visées par la répression transnationale n’aient pas besoin de se rendre dans l’ambassade ou le consulat de leur pays à l’étranger;

60. invite les États membres à dûment prendre en considération la situation particulière des demandeurs victimes de répression transnationale; demande aux États membres et aux autres pays de l’espace Schengen d’appliquer de manière cohérente et souple le

code des visas de l’Union et le manuel de l’Union sur les visas afin de répondre aux besoins de protection des personnes visées par la répression transnationale;

Renforcer la dissuasion et l’obligation de rendre des comptes

61. souligne qu’il faut augmenter le coût de la répression transnationale et renforcer la dissuasion, notamment par des enquêtes et des poursuites efficaces à l’encontre des personnes qui s’y livrent et de celles qui les soutiennent; demande aux États membres que les personnes et les entités qui, à dessein, facilitent des actes de répression transnationale pour le compte d’États étrangers ou qui en tirent profit en soient clairement tenus responsables sur le plan juridique; demande également la mise en œuvre effective des obligations de vigilance en matière de droits de l’homme imposées aux entreprises, notamment dans le cadre de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité; estime que la meilleure façon de combattre le phénomène de plus en plus fréquent de répression transnationale perpétrée par des régimes autoritaires à l’encontre de personnes résidant dans l’Union est de montrer que l’Union peut être une force de dissuasion; demande donc instamment à l’Union de continuer d’accroître ses propres capacités de défense et de réduire ses dépendances;

62. demande aux États membres de renforcer les mesures de prévention et de responsabilité, notamment en contrôlant si les diplomates, les représentants officiels des pays concernés, les interprètes, les représentants des groupes de pression et les autres acteurs intéressés sont impliqués dans la répression transnationale avant leur accréditation, et d’imposer des mesures appropriées, notamment des expulsions, des interdictions d’entrée ou la suspension de l’accréditation, à l’encontre des personnes responsables de tels actes; invite en outre les États membres à partager les informations pertinentes avec les pays partenaires afin d’éviter que ces personnes ne bénéficient d’une nouvelle accréditation ou ne continuent de commettre des actes de répression transnationale; souligne qu’il faut reconnaître les risques posés par l’infiltration de la répression transnationale au sein des groupes d’opposition démocratique à l’étranger et adopter des mesures coordonnées et collectives pour prévenir et contrer de telles activités;

63. demande à l’Union et à ses États membres de surveiller l’utilisation abusive des mécanismes judiciaires ou d’application de la loi par l’État qui se livre à la répression transnationale ou par des acteurs qui y sont liés; demande à l’Union et à ses États membres d’envisager, en cas de preuves suffisantes, d’imposer des mesures de précaution à ces États;

64. demande aux États membres de faire en sorte que leurs systèmes juridiques interdisent toute ingérence dans les droits protégés par la

convention européenne des droits de l'homme, notamment lorsque ces actes sont perpétrés par une puissance étrangère, et de faire en sorte que cette ingérence soit considérée comme une circonstance aggravante lorsqu'une sanction est infligée pour l'infraction qui s'y rapporte;

65. demande au Conseil d'envisager la possibilité de définir la répression transnationale comme un acte criminel grave revêtant une dimension transfrontière conformément à l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin d'établir des règles communes de l'Union sur les définitions et les sanctions, le cas échéant; demande à la Commission de prendre l'initiative d'une proposition législative visant à harmoniser l'interdiction des activités de surveillance par l'étranger au sein de l'Union, et notamment les activités relevant de la répression transnationale;

66. demande aux services répressifs et aux autorités judiciaires d'enquêter sur les actes de répression transnationale constituant un crime contre l'humanité en vertu du statut de Rome et d'engager des poursuites contre leurs auteurs;

67. demande aux États membres, en collaboration avec la Commission et le SEAE, d'inscrire les risques de répression transnationale dans les informations sur les voyages et les orientations consulaires de l'Union, notamment sous la forme de conseils de voyage ciblés pour les pays où il est établi de manière crédible que les autorités publiques ou leurs intermédiaires se livrent à la répression transnationale;

68. demande à la Commission et au SEAE de veiller à ce que l'inscription sur la liste du régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme soit systématiquement envisagée pour les personnes et les entités qui se livrent à la répression transnationale, et à inclure explicitement la répression transnationale comme motif de désignation dans le cadre du futur régime de sanctions de l'UE contre la criminalité transnationale organisée;

69. demande à la Commission et aux États membres d'augmenter les investissements dans les enquêtes médico-légales, financières et numériques relatives à la répression transnationale afin de la détecter, d'en identifier les auteurs et de la documenter ainsi que de soutenir les procédures judiciaires engagées par les victimes;

70. demande aux États membres de donner la priorité aux enquêtes sur les réseaux de répression transnationale, et notamment sur les intermédiaires et les liens avec la criminalité organisée, ainsi qu'au démantèlement de ces réseaux en renforçant la coordination entre les autorités judiciaires, les autorités financières et les autorités chargées de la sécurité;

Positionner l'Union européenne en tant que chef de file mondial de la lutte contre la répression transnationale

71. demande à la Commission et au SEAE d’intégrer systématiquement la lutte contre la répression transnationale dans l’action extérieure de l’Union, et notamment dans le dialogue politique et le dialogue sur les droits de l’homme, la collaboration avec les pays tiers et les pays candidats ainsi que la diplomatie publique, et de faire part publiquement de leurs préoccupations; demande à la Commission et au SEAE d’inscrire, dans les accords internationaux et les cadres de coopération, des conditions permettant d’empêcher l’utilisation abusive des accords multilatéraux et bilatéraux de coopération en matière pénale à des fins de répression transnationale ainsi que la possibilité de les suspendre;

72. demande à l’Union et à ses États membres d’aborder les cas de répression transnationale, et notamment la coercition par procuration et la répression visant les familles, dans le cadre des relations bilatérales avec les États qui se livrent à cette répression ainsi que de demander qu’il soit mis fin à ces pratiques;

73. demande à la Commission et au SEAE de renforcer la communication stratégique sur la répression transnationale en reconnaissant explicitement qu’il s’agit d’une menace mondiale, en condamnant fermement ceux qui s’y livrent et en faisant part du soutien de l’Union aux personnes qui en sont victimes;

74. demande au SEAE d’inscrire expressément la répression transnationale dans le mandat de la représentante spéciale de l’Union européenne pour les droits de l’homme et de veiller à ce qu’elle soit prise en compte dans les rapports de l’Union sur les droits de l’homme;

75. demande à la Commission et au SEAE de tenir systématiquement compte des risques de répression transnationale lors de la préparation d’accords de financement, de coopération et de partenariat avec des pays tiers;

76. demande à la Commission de prévoir, dans ses rapports sur l’état de droit et ses rapports sur l’élargissement, une section consacrée à la répression transnationale;

77. demande à la Commission de faire de la répression transnationale une priorité de la mise en œuvre du bouclier européen de la démocratie, en particulier pour le Centre européen pour la résilience démocratique;

78. demande aux futures présidences du Conseil de faire figurer la répression transnationale parmi les priorités de l’action de l’Union, de faciliter les échanges de bonnes pratiques entre les États membres et d’œuvrer à l’élaboration d’une communication du Conseil définissant une approche cohérente de l’Union en matière de lutte contre la répression transnationale;

79. se félicite de la déclaration des dirigeants du G7 sur la répression transnationale et demande au Conseil et à la Commission de renforcer la coordination au niveau du G7, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Nations unies, notamment en se mobilisant durablement au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et en soutenant les travaux du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme; demande en outre que les pratiques systématiques de répression transnationale auxquelles les États se livrent soient prises en compte lorsque la participation de ces États au sein d'organismes intergouvernementaux et les initiatives qu'ils prennent dans ce cadre font l'objet d'une évaluation;

80. demande aux États membres de soutenir l'adoption d'une convention du Conseil de l'Europe sur la répression transnationale;

81. se dit fermement convaincu que l'Union devrait coordonner plus étroitement son action avec les partenaires qui partagent ses valeurs, notamment par l'échange de bonnes pratiques sur la législation, la protection des victimes, l'identification des auteurs et les sanctions à l'encontre des réseaux d'intermédiaires;

°

° °

82. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.